30 septembre 2003 **03.152**

Projet de loi du groupe radical

Loi portant révision du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale est modifié comme suit:

Art. 100f – Mesures de protection

Avant l'ouverture de l'instruction, le juge a qualité pour prendre les mesures de protection nécessaires, aux conditions et selon la procédure des articles 143a à 143c de la présente loi.

Section 2bis: Des mesures de protection

Art. 143a – Mesures de protection, en général

[1]S'il existe des raisons de craindre que des témoins, des personnes entendues aux fins de renseignements, des coprévenus, des experts, des interprètes ou des traducteurs puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés, eux-mêmes ou leurs proches, à un danger sérieux pour la vie ou l'intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, le juge d'instruction prend, d'office ou sur requête, les mesures propres à protéger les personnes menacées durant la procédure.

[2]Le droit d'être entendu des parties doit être respecté dans toute la mesure du possible, quand des mesures de protection sont ordonnées.

Art. 143b – Mesures de protection lors d'actes de procédure

[1]Le juge d'instruction peut, exceptionnellement, pour protéger les personnes participant à la procédure, limiter les droits de procédure du prévenu et d'autres parties.

[2]Il peut notamment:

a) procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;

b) vérifier l'identité d'une personne en l'absence des parties;

c) garantir l'anonymat à une personne, au sens de l'art. 143*c* du présent code;

d) faire modifier, par des procédés techniques, l'apparence ou la voix d'une personne;

e) lire aux débats les déclarations faites antérieurement par une personne, au lieu de citer cette personne à comparaître;

f) limiter le droit de consultation du dossier.

Art. 143c – Garantie de l'anonymat

[1]Si les circonstances l'exigent, le juge d'instruction peut garantir aux personnes à protéger que les mesures nécessaires seront prises pour que leur identité ne soit pas connue des personnes qui pourraient leur porter dommage.

[2]Le juge d'instruction soumet sa décision de garantie d'anonymat, dans les 10 jours, au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement, au vu du dossier. La procédure est secrète.

[3]Si l'approbation n'est pas demandée dans le délai légal, ou si elle est refusée, les moyens de preuve déjà obtenus dans la procédure sous la garantie de l'anonymat ne peuvent pas être exploités. Les pièces correspondantes sont détruites.

[4]Si l'approbation est accordée, la garantie de l'anonymat lie irrévocablement toutes les autorités pénales chargées de la procédure. La personne protégée peut toutefois renoncer à cette garantie. La renonciation doit être constatée au procès-verbal, par une pièce signée par la personne qui renonce.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: Ph. Haeberli, B. Zumsteg, J. Tschanz, J.-B. Wälti, E. Berthet, M.-L. Béguin, Y. Morel, D. Cottier, M. Desaulles-Bovay, S. Vogel, R. Debély, W. Haag, D.G. Rossier, C. Schallenberger, M. Grossmann, W. Geiser et M. Schafroth.

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE - MESURES DE PROTECTION

Motivation

Le rapport sur la violence conjugale prévoit un arsenal législatif et d'accompagnement.

Pour lutter efficacement contre la criminalité au sein de la famille, nous pensons que la possibilité doit être donnée aux victimes, à leur entourage et – le cas échéant – à des tiers, dans les cas graves, de bénéficier de mesures de protection. La recommandation R (97) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe préconise que la protection des témoins soit assurée dans le domaine des crimes commis au sein de la famille.

La nécessité de protéger les témoins et leur entourage s'impose aussi dans d'autres domaines de la criminalité (crime organisé, autres formes de criminalité grave). La recommandation R (97) 13 le dit d'ailleurs expressément. On peut noter à ce sujet que les médias rapportent régulièrement les agissements de bandes plus ou moins organisées, qui sèment la crainte dans nos villes et villages par le racket, l'intimidation et toutes sortes de violences. Agir efficacement contre ces bandes est très difficile, car les témoins et les victimes craignent à juste titre des représailles s'ils dénoncent les auteurs ou répondent aux questions des juges et policiers qui tentent d'établir des faits.

Des mesures doivent être prises pour donner aux autorités pénales les moyens de poursuivre les auteurs de crimes d'une certaine gravité, qui nuisent sérieusement à la sécurité publique. Une solution consiste à garantir l'anonymat aux personnes dont on peut sérieusement craindre qu'elles seraient exposées à des représailles graves si leur identité était connue des personnes visées par la procédure, et de prévoir aussi la possibilité d'autres mesures de protection. Selon certains juges, cette solution n'existe pas à l'heure actuelle dans notre canton, à défaut de base légale expresse. Nous proposons donc de créer cette base légale, qui pourra être utilisée dans le domaine de la violence domestique, mais aussi dans celui des bandes dont il est question ci-devant et dans d'autres domaines: on pense notamment au cas où, moyennant une garantie d'anonymat, des personnes pourraient contribuer au démantèlement d'importants réseaux de trafiquants de drogue, ou au cas du témoin d'un assassinat commis par un membre d'un groupe potentiellement dangereux.

Nous n'ignorons pas que la Cour européenne des droits de l'homme pose des conditions assez strictes quant à l'usage que l'on peut faire, en procédure, des déclarations de témoins anonymes. Cela n'empêche pas que, dans certaines situations déterminées, le recours à des témoins anonymes peut grandement contribuer à la poursuite pénale de malfaiteurs dangereux.

Pour le projet que nous avons préparé, nous nous sommes très largement inspirés de l'avant-projet de code de procédure pénale fédéral (art. 160 à 162). Pour la procédure d'approbation d'une mesure de protection, nous avons repris ce qui se fait pour les contrôles téléphoniques, soit un contrôle par le président de la Chambre d'accusation.

Précisons enfin qu'il ne peut pas se justifier d'attendre l'entrée en vigueur d'un code de procédure pénale fédéral pour que des mesures de protection puissent être prises dans notre canton: selon nos renseignements, un code de procédure pénale fédéral ne pourra sans doute pas entrer en vigueur avant 2010. Et c'est maintenant que les citoyens ont besoin que leur sécurité soit mieux assurée.